

## SDEG 16

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex

Téléphone : 05 45 67 35 00

Télécopie : 05 45 67 35 20

E-mail : sdeg16@sdeg16.fr

Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°2024078CS0121

Comité Syndical du 18 mars 2024

Date de convocation : 6 mars 2024

Date d'affichage : 20 mars 2024

#### **OBJET : Convention pour les certificats d'économie d'énergie avec Green Power Commodities.**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit du mois de mars à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : en l'absence de Monsieur Jean REVEREAULT, Monsieur Claude CHARRIER, délégué titulaire du Secteur Intercommunal d'Energies n°15 de Mérignac, est désigné secrétaire de séance.

Nombre total de délégués : .....	74
Quorum : .....	38
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	51
Nombre de procurations au moment du vote : .....	2

**Le Président demande** à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

#### **Laure GAUTHIER expose :**

- Que le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

- Que le dispositif des CEE, créé en 2006 (loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique) repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie (*appelés « les obligés »*).
- Que ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.
- Qu'un objectif pluriannuel est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, ces obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de CEE équivalent à ces obligations.
- Que les vendeurs d'énergie doivent présenter à l'Etat des « certificats » reflétant les économies d'énergie réalisées.
- Que ces « *certificats d'économies d'énergie (CEE)* », sont délivrés par l'Etat lorsqu'une action d'économies d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité.
- Que si l'objectif n'est pas atteint, le fournisseur d'énergie doit verser de fortes pénalités.
- Que concernant le SDEG 16, un certain nombre d'opérations bénéficient de ces certificats d'économies d'énergie, à savoir :
  - la mise en œuvre des horloges astronomiques pour des opérations standards (*achat de matériel*) et des opérations non standards (*coupure de l'éclairage*) ;
  - la modernisation de l'éclairage public avec des matériels à économies d'énergie ;
  - la fourniture et la pose des transformateurs sur les réseaux publics de distribution d'électricité ...
- Que les CEE sont comptabilisés en kWh CUMAC d'énergie finale économisée. L'abréviation CUMAC provient de la contraction de « cumulé » et « actualisés » car le kWh est ramené à la durée de vie du produit et actualisé au marché.
- Que le kWh CUMAC est l'unité de mesure des Certificats d'Economies d'Energie.
- Que cela représente une quantité d'énergie qui aura été économisée grâce aux opérations d'économies d'énergie mises en place.
- Que le Président avait signé avec la SAS Economie d'Energie (51, boulevard Bessières - 75017 PARIS) une convention en faveur de la maîtrise de la demande d'énergie qui expirait le 31 décembre 2023 au prix de 7,00 € HT /MWh Cumac.
- Qu'après avoir consulté un certain nombre d'obligés, la proposition la plus intéressante est celle faite par la société GREEN POWER COMMODITIES (19 Allées de l'Europe, 92110 Clichy) ; le **prix proposé de rachat est de : 7,20 € HT /MWh Cumac.**

#### **Le Président précise :**

- Que la convention était jointe en intégralité aux convocations.
- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, d'autoriser le Président à signer la convention, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :**

**53 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention**

- **Autorise** le Président à signer la convention telle que proposée et annexée à la présente délibération.
- **Autorise** le Président à encaisser les sommes ainsi obtenues.
- **Autorise** le Président à reverser aux Collectivités ayant participé aux travaux, les sommes reçues au titre des certificats d'économies d'énergie et ce, au prorata de leurs participations financières.
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

*En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.*

**CONVENTION RELATIVE A  
L'IDENTIFICATION ET LA VALORISATION  
DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (C.E.E.)**

**Entre :**

**GREEN POWER COMMODITIES** société par actions simplifiées à associé unique au capital 50 000 €, dont le siège social est situé au 19 Allée de l'Europe-92110 Clichy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 897 992 400,

Représentée par Monsieur Farouk TURKI en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par « **le Mandataire** », d'une part.

**Et,**

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE**, établissement public, syndicat mixte, dont le siège social est situé au 308 rue de Basseau - 16021 Angoulême, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE, sous le numéro 251 600 060,

Représentée par Monsieur Jean-Michel Bolvin en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par « **le Mandant** », d'autre part.

Ci-après désignés ensemble ou séparément par les « **Parties** » ou la « **Partie** ».

## PREAMBULE

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « C.E.E. »), créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite « loi POPE »), constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE (1 CEE = 1 KWh CUMAC d'énergie finale) imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les "obligés"). Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Les Certificats d'Economies d'Energie sont attribués sous certaines conditions par les services du ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économies d'énergie. Ces actions peuvent être menées dans tous les secteurs d'activité sur le patrimoine des éligibles ou auprès de tiers qu'ils ont incités à réaliser des économies d'énergie.

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE réalise des opérations d'économies sur son patrimoine qui peuvent prétendre, selon les fiches standardisées ou spécifiques, à l'obtention de CEE.

GREEN POWER COMMODITIES, société accompagnatrice des structures dans l'identification et la valorisation des certificats d'économies d'énergie s'est rapprochée du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE, afin de prendre en charge la gestion des dossiers CEE pour le compte dudit **SYNDICAT**.

A ce titre, il s'agira d'effectuer le montage des dossiers d'obtention CEE, du dépôt auprès du Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie (PNCEE) et de la valorisation financièrement pour le compte de celui-ci, tout en prenant en compte la spécificité des CEE Classiques et de Précarités.

**Les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :**

## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions juridiques, financières et techniques applicables aux missions d'identification et de valorisation des certificats d'économies d'énergie effectuées par le mandataire pour le compte du mandant.

## Article 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le périmètre contractuel comprend la présente Convention, ses annexes et l'ensemble des Accords.

Ces pièces constituent l'intégralité de l'accord des Parties quant à l'objet de la Convention.

## Article 3 : CONDITIONS D'EXECUTION

3.1. Le mandataire accompagnera le mandant dans sa démarche d'identification et de valorisation des C.E.E. en :

- Assurant une assistance à la détection de projets et travaux éligibles aux C.E.E. ;
- Identifiant et en calculant précisément les quantités de C.E.E. et leur valorisation pour une opération éligible ;
- Révoltant et traitant toutes les données nécessaires à la constitution des dossiers à déposer au Pôle National C.E.E. ;
- Effectuant un suivi administratif du dépôt, du suivi et l'enregistrement des dossiers C.E.E. ;
- Valorisant financièrement les C.E.E. pour le compte de ce dernier.

Les actions concernées sont toutes les activités passées, présentes ou futures, potentiellement éligibles à la délivrance de C.E.E. à partir de la réglementation actuelle et toutes ses modifications en cours de convention.

De manière générale, GREEN POWER COMMODITIES a un devoir de conseil auprès du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE et devra, notamment, l'alerter de nouveaux gisements de C.E.E. (création de nouvelles fiches normalisées) et l'informer de modifications de la réglementation.

3.2. GREEN POWER COMMODITIES devra réaliser et déposer auprès du Pôle National des Certificats d'Économie d'Énergie, les dossiers de demande de C.E.E. pour les opérations correspondantes aux fiches standardisées et spécifiques réalisées pour le compte du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE.

Ce dépôt s'effectuera sur le compte ouvert du partenaire obligé (GEDIA...) de GREEN POWER COMMODITIES auprès du registre national des C.E.E. (Registre EMMY), en application du mandat annexé à la présente Convention.

À la suite de la réalisation de l'opération, le Mandant constituera le dossier de demande de CEE y afférent (le « Dossier CEE ») représenté par les documents justificatifs (pièces apportant la preuve de la réalisation de l'opération), ci-après:

- Mandat de paiement,
- Devis, Bon de commande travaux et Avis de fin de travaux,
- Attestation de dépôt du matériel d'éclairage public,
- Décompte général et définitif, contenant les caractéristiques, la marque et la référence des produits installés,
- Titres exécutoires,
- Plan de financement,
- Procès-verbal de réception des travaux,
- Liste des postes de transformation,
- Plan cartographique,
- Extrait de la cartographie décrivant le matériel posé,
- Bon de livraison du matériel,
- Attestation d'éligibilité du fournisseur et, attestations sur l'honneur, relatives à l'opération, notamment des opérations standardisées,
- Tout autre document prévu le cas échéant par la réglementation et notamment la fiche d'opération standardisée correspondant à l'opération réalisée.

Il est entendu que le Mandataire pré remplira les attestations sur l'honneur relatives à l'opération, cadre A, B et C, puis les soumettra au Mandant pour correction et/ou validation.

Le Mandataire dispose d'un (1) an à la date de réception des travaux (date de paiement du décompte général et définitif faisant foi) pour déposer un Dossier CEE auprès du PNCEE. Pour tout Dossier CEE complet et conforme remis par le Mandant au Mandataire dans un délai de 3 mois à compter de la date de paiement du décompte général et définitif, et sous réserve du respect par le Mandant de ses obligations au titre de la Convention, le Mandataire s'engage à déposer le Dossier CEE auprès du PNCEE dans ce délai. À défaut, le Mandataire devra indemniser le Mandant de la valeur de l'Opération suivant le prix d'achat défini par la présente Convention.

#### **Article 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

4.1. Dans le cadre de la présente convention, le mandant s'engage à :

- Fournir au Mandataire les moyens nécessaires à l'exécution de la Convention ;
- Transmettre au Mandataire, à la signature de la Convention : les conventions de transfert de compétences d'éclairage public des Collectivités adhérentes au SDEG 16, les actes d'engagement des entreprises des différents marchés publics du SDEG 16, l'avis de situation répertoire SIREN du SDEG 16 daté de moins de 3 mois;
- Faire signer les attestations sur l'honneur par les entreprises ayant exécuté les travaux relatifs aux opérations et signer elle-même sa partie ;
- Transmettre tous les documents nécessaires à la création du dossier conformément à la réglementation en vigueur lors d'une demande de création de dossier.

4.2. Le mandataire s'engage à :

- Contrôler le dossier, et informer le mandataire en cas de manquement d'informations dans un délai de 30 jours (à compter de la réception du Dossier CEE.) afin que ce dernier produise les documents manquants ;
- Préparer le dépôt des Dossiers CEE auprès du PNCEE sur le registre Emmy ;
- Payer, les contrôles travaux effectués par un bureau de contrôle, accrédité COFRAC ;
- Accompagner le Mandant à répondre au PNCEE dans le cas où le Mandant est contacté par les services de l'Etat ou tout organisme indépendant mandaté pour contrôler la réalité de l'opération ainsi que des documents Justificatifs ;
- Pré-remplir les attestations sur l'honneur relatives à l'opération dans un bref délai( à compter de la réception du Dossier CEE), puis soumettre au mandat pour correction et /ou validation.
- Fournir un tableau détaillé du suivi des dossiers CEE du Mandant à la demande de ce dernier.

#### **Article 5 : MODALITES DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT**

La valorisation des CEE ainsi que les conditions de paiement y afférentes, s'effectueront conformément au tableau ci-après :

Prix rachat GPC/ GWhc	7200 €
Paieement	15j à validation administrative

\* Le prix mentionné ci-dessus fera l'objet d'une variation à défaut d'une non-exclusivité conclue entre les parties.

Les factures dues seront payables par virement dans les quinze (15) jours suivant la validation administrative.

Tout retard de paiement des factures aux échéances et conditions de la convention donne lieu de plein droit au versement d'un intérêt de retard sur les sommes non versées égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal pour l'année en cours et ce, par jour calendaire de retard, à compter du jour suivant la date d'exigibilité des factures jusqu'au complet paiement des factures en principal et intérêts ainsi que d'une somme forfaitaire de 40 euros au titre des frais de recouvrement.

#### **Article 6 : CONFIDENTIALITE**

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des Parties par l'autre, avant ou après la date d'entrée en vigueur de la Convention le sont ou l'ont été à titre confidentiel et ne peuvent être utilisées que

pour les besoins de la Convention. Aucune de ces informations, y compris la convention et les Accords, ne peut être divulguée par la Partie qui la reçoit, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

La communication au personnel autorisé des Parties, ainsi que de leurs filiales et Affiliées, est néanmoins autorisée pour les stricts besoins de l'exécution de la Convention.

Les stipulations du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas à :

- des informations qui sont déjà connues de la Partie qui les reçoit avant la date de leur communication ;
- des informations qui appartiennent au domaine public ou qui viennent à tomber dans le domaine public sans que cela ne soit dû à une action non autorisée de la Partie qui les reçoit ;
- des informations qui sont légalement reçues d'un tiers ;
- des informations qui sont élaborées de façon indépendante par la Partie qui les reçoit sans utiliser les informations obtenues de l'autre Partie ;
- des informations dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité administrative ou judiciaire.

Les stipulations du présent article survivent à l'extinction de Convention, quelle qu'en soit la cause et ce pour une durée de deux (2) ans.

Pour l'application de cette disposition :

« **Affiliées** » signifie toute société qui contrôle ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par l'une des Parties (le terme contrôle devant être interprété conformément à l'article L. 233-3 du Code de Commerce).

## **Article 7 : SECURITE DES DONNEES PERSONNELLES**

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des Données Personnelles comprenant les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD ») ci-après ensemble la « Réglementation ».

Dans le cadre ou en relation avec le Contrat, chacune des Parties peut être amenée à recevoir ou avoir accès à des données à caractère personnel protégées par la Réglementation.

Les informations recueillies par chacune des Parties concernant leurs collaborateurs, leurs directeurs, leurs affiliés ou leurs représentants (ci-après désignées « les Personnes Concernées »), pourront faire l'objet d'un traitement, informatisé ou non, chaque Partie agissant en qualité de Responsable de Traitement et destiné à la gestion, au suivi de la relation contractuelle et à l'exécution du Contrat entre les Parties. Les données à caractère personnel sont destinées aux services internes de chaque Partie.

Chacune des parties étant responsables du traitement des données à caractère personnel (article 28 RGPD), elles peuvent convenir d'une éventuelle sous-traitance du traitement desdites données (article 28 RGPD), d'un traitement conjoint (article 26 RGPD) soit d'un traitement individuel de celles-ci.

En cas de traitement individuel par chacune des parties, celles-ci conserveront les données personnelles pendant toute la durée du contrat, ainsi qu'à la clôture de celui-ci conformément aux dispositions réglementaires.

Les Parties veillent particulièrement à ce que les traitements des données soient effectués en Union Européenne. Dans l'hypothèse où des données devraient être transférées dans des pays tiers à l'Espace Économique Européen (EEE), les parties s'assureront que ces pays assurent un niveau de protection des données personnelles suffisant. Si cela n'est pas le cas, les parties prévoient des garanties appropriées telles que le recours à des règles d'entreprise contraignantes (ou *binding corporate rules*) ou encore aux clauses types de protection des données adoptées par la Commission Européenne.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles, chaque Partie s'engage à faire respecter à l'égard des Personnes Concernées par le traitement de leurs données personnelles, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et d'effacement dans la mesure où les données ne sont pas nécessaires à l'exécution du Contrat, de limitation et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant. En cas de litige, elles bénéficient également du droit de saisir la CNIL.

## **Article 8 : RESPONSABILITE**



Les Parties n'encourent pas de responsabilités vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou des défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers ou d'un événement constitutif d'un cas de Force Majeure.

A l'exception des sommes payables au titre de l'article 5, aucune Partie n'est responsable à l'égard de l'autre Partie pour les préjudices, coûts, dépenses ou dommages (les "**Dommages**") subis ou encourus par cette dernière au titre ou dans le cadre de la Convention, sauf lorsque ces Dommages sont dus à la négligence grave, à la faute intentionnelle ou à une fraude de la Partie dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

## **Article 9 : FORCE MAJEURE**

9.1. **Définition de la Force Majeure** : Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

9.2. **Dispense des obligations de livraison et d'acceptation** : Si une Partie est totalement ou partiellement dans l'impossibilité, en raison de circonstances de Force Majeure, d'exécuter ses obligations au titre d'un ou de plusieurs Accords et si cette Partie se conforme aux conditions de l'article 11.3, elle n'est dès lors pas considérée comme ayant commis une violation ou une non-exécution et elle sera dispensée de ses obligations pendant la durée et dans la mesure où cette circonstance de Force Majeure empêche l'exécution de ses obligations. Aucune obligation de réparation ne pèsera sur cette Partie.

9.3. **Notification et limitation des effets de la Force Majeure** : Dès qu'elle a connaissance d'une circonstance de Force Majeure, la Partie qui souhaite invoquer la présente clause informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'apparition d'une circonstance de Force Majeure et, dans la mesure du possible, lui fait part d'une estimation, à titre indicatif, de l'étendue et de la durée probable de son incapacité à exécuter ses obligations. La Partie qui invoque la Force Majeure devra s'efforcer de limiter les conséquences commerciales de la circonstance de Force Majeure et elle devra, durant la persistance de cette circonstance, tenir régulièrement l'autre Partie informée de l'étendue et de la durée probable de son incapacité à exécuter ses obligations.

## **Article 10 : DURÉE DE VALIDITÉ ET RÉSILIATION**

10.1. La présente Convention prend effet à sa date de signature par les Parties, et prend fin le 31 décembre 2024

10.2. En cas de manquement répétés de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Convention pourra être résiliée immédiatement et sans qu'il y ait besoin de notification par la Partie lésée aux torts exclusifs de la Partie défaillante après l'envoi d'une lettre recommandée avec Accusé de Réception (LRAR), constituant une mise en demeure d'avoir à corriger les manquements, restée sans effet pendant un délai de 30 jours.

La Partie lésée restera libre de demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

## **Article 11 : MODIFICATION ET RENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit et dûment signé par les Parties. Elle constitue l'intégralité de l'accord passé entre les Parties et remplace tous les arrangements antérieurs ou actuels oraux ou écrits ayant le même objet.

Au cas où une stipulation de la convention se révélerait ou deviendrait non compatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, la convention ne serait pas annulée de ce fait. Dans ce cas, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Toutefois, la stipulation non compatible n'altérera pas la validité des autres stipulations, qui garderaient toute leur force et leur portée, sauf si la Partie qui entend se prévaloir de cette incompatibilité peut apporter la preuve que cette stipulation a été la cause impulsive et déterminante dans sa volonté de contracter.

En cas de non-revendication par l'une des parties concernant l'application d'une stipulation des présentes, ou acquiescement à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou permanente ; le contrat ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite stipulation.

**Article 12 : - LOI APPLICABLE, LANGUE ET JURIDICTION COMPETENTE**

La présente Convention est régie et soumise au droit français.

Rédigé en langue française et, dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de différends.

En cas de différends entre les Parties émanant de la présente convention, notamment à sa validité, son exécution, son interprétation ou son extinction ; celles-ci procéderont premièrement à la recherche d'une solution amiable. A défaut d'accord amiable dans un délai de deux (2) mois et ce, à compter de la date de notification de différends (lettre recommandée avec accusé de réception) par l'une des parties à l'autre ; seul le Tribunal de Nanterre sera compétent pour connaître du litige.

**Article 13 : ACCEPTATION DES PARTIES**

La présente Convention est expressément agréée et acceptée par les parties, qui déclarent et reconnaissent en avoir une parfaite connaissance, et renonce de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire qui serait inopposable.

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) a été remis à chacune des Parties.

A Clichy, le / /2024

Pour **LE SDEG DE LA CHARENTE**,

**JEAN MICHEL BOLVIN**  
Président du SDEG 16

Pour **GREEN POWER COMMODITIES**,

**Farouk TURKI**  
Président

## ACCORDS ENTRE LES PARTIES

### 1. EXCLUSIVITE

A la suite d'échanges entre les interlocuteurs respectifs de chacune des parties, celles -ci ont convenu d'une exclusivité relative à l'identification et la valorisation des CEE, figeant ainsi le prix tel que mentionné l'article 5 du présent contrat.

### 2. CONFIDENTIALITE

Le mandant a porté à la connaissance du mandataire, de la transmission des dossiers au comité syndical du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE, ainsi que du Bureau Syndical de celui-ci.

Ladite transmission ne sera donc pas une violation de la clause de confidentialité énoncée à l'article 6 du présent contrat.

Pour **LE SDEG DE LA CHARENTE**,

**JEAN MICHEL BOLVIN**  
Président du SDEG 16

Pour **GREEN POWER COMMODITIES**,

**Farouk TURKI**  
Président